

BVGer E-6988/2015 vom 16. Mai 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6988_2015

FR: TAF E-6988/2015 du 16 mai 2017

IT: TAF E-6988/2015 del 16 maggio 2017

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 2.1

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfleiderer, in : *Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit. [ci-après : *Praxiskommentar VwVG*]).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicables en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également Karin Scherrer, *Praxiskommentar VwVG*, op.cit., art. 66 PA no 25 p. 1306 et réf. cit.; Yves Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire*, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les

dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.3

La demande dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, la demande de réexamen est dûment motivée ; cet élément n'a d'ailleurs pas été remis en question par le SEM. Datée du 14 septembre 2015, elle est déposée dans le délai légal de trente jours suivant la tentative de suicide du (...) 2015, attestée par documents médicaux des (...) et (...) suivants. La demande de réexamen est donc recevable.

E. 3.2

Sur le fond, la première question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés de la recourante à ce moment. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 4.1

D'entrée de cause, le Tribunal considère que la recourante n'a apporté aucun élément nouveau et concret au sujet de la présence et de l'étendue de son réseau familial à Kinshasa. Dès lors, elle demande une nouvelle appréciation de faits déjà examinés en procédure ordinaire, ce que ne permet pas la voie du réexamen.

E. 4.2

Sur le plan somatique, la recourante avait déjà fait valoir souffrir d'épilepsie et d'une hépatite B chronique au cours de la procédure ordinaire (réf. E-1000/2015) et de celle relative à sa première demande de réexamen (réf. E-5157/2015). Dès lors, ces affections ne sont pas nouvelles et n'ouvrent pas la voie du réexamen.

E. 4.3

S'agissant des atteintes d'ordre psychique, force est de constater, en comparant les rapports médicaux établis par le même psychiatre à presque deux ans d'intervalle, l'un du (...) 2015, sur lequel le Tribunal s'est basé pour rendre son arrêt du (...) 2015 (réf. E-5157/2015), et l'autre actualisé du (...) 2017, que le diagnostic est demeuré inchangé (existence d'un trouble dépressif récurrent avec un épisode sévère sans symptômes psychotiques découlant d'un PTSD). De même, les traitements prodigués, composés d'un suivi psychothérapeutique bimensuel et d'une médication psychotrope, sont pour l'essentiel semblables (légère augmentation de 30mg/jour du Cymbalta, abandon du Remeron et introduction en contrepartie du Tranxilium).

E. 4.4

En revanche, constituent des faits nouveaux, au sens de la jurisprudence, les deux tentatives de suicide des (...) et (...) 2015. Le Tribunal considère toutefois que ces motifs ne sont pas susceptibles, en l'état, de faire obstacle à l'exécution du renvoi de la recourante sous l'angle de l'exigibilité. En effet, s'agissant des circonstances de ces gestes, il faut rappeler que la recourante a averti son ex-compagnon avant de passer à l'acte, lui indiquant les médicaments qu'elle s'apprêtait à ingérer. Sans minimiser l'état fragile de la recourante à ce moment-là et ses « appels au secours » (cf. rapport médical de sortie du [...] 2016 p. 2), celle-ci a néanmoins affirmé avoir passé à l'acte sous l'emprise de l'alcool, sans avoir prémédité son geste. En outre, après deux hospitalisations en milieu psychiatrique sur une base volontaire (cf. rapport médical de sortie du [...] 2015 et lettre de transfert du [...] 2015), et non pas de manière forcée pour prévenir un risque élevé de passage à l'acte auto-agressif, sa thymie s'est rapidement améliorée et elle s'est montrée apte à se projeter positivement dans l'avenir. Quoi qu'il en soit, au vu de l'ensemble du dossier, force est de constater que la recourante a, depuis la période certes difficile traversée dans le courant du deuxième semestre 2015, retrouvé un équilibre psychique depuis un an et demi et ne présente actuellement pas d'idéation suicidaire (cf. rapport médical du [...] 2017). Au surplus, il y a lieu de rappeler que les troubles de nature suicidaire sont couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse. Cela dit, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne constituent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accroîtraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates (cf. par exemple arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7991/2016 du 9 janvier 2017 consid. 4.7). En particulier, il appartiendra aux autorités d'exécution du renvoi de vérifier les éventuelles mesures d'accompagnement qu'impose l'état de santé de la recourante de manière à prévenir, cas échéant, tout acte d'auto-agression de sa part.

E. 4.5

Par conséquent l'exécution du renvoi de la recourante demeure raisonnablement exigible.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

E. 5

Dans la mesure où la recourante bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.